

**CONTRAT COMPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ
AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN****PRÉAMBULE :**

- A. Le rentier est en droit de transférer au compte les actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi (le « **transfert** ») ;
- B. Le rentier a établi un régime d'épargne-retraite avec le fiduciaire Société de fiducie Natcan par l'entremise de l'agent Banque Nationale du Canada et souhaite que ce régime reçoive le transfert ;
- C. Les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration de fiducie régissant le régime d'épargne-retraite Société de fiducie Natcan (la « **déclaration** ») en lui adjoignant les dispositions de ce contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des actifs. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de ce contrat, les dispositions de ce contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Les termes importants qui ne sont pas définis dans ce contrat ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi, dans le Règlement ou dans la Directive. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :
- a) « **compte** » renvoie au régime d'épargne-retraite régi par la déclaration, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par ce contrat établissant un CRI qui détiendra les actifs immobilisés qui font l'objet du transfert ;
 - b) « **conjoint** » a le sens attribué à l'expression « bénéficiaire principal » en vertu de la Directive, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt concernant le RER ;
 - c) « **contrat de rente viagère** », un arrangement conclu par une personne en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes au sens de la Loi de l'impôt, d'une pension non rachetable conformément à la Directive et à la Directive no 6 qui ne commencera pas avant que la personne ait atteint l'âge de 55 ans ou, si la personne fournit une preuve que le fiduciaire juge satisfaisante que le régime ou l'un des régimes duquel les actifs ont été transférés prévoyait un paiement de la pension à un âge inférieur, cet âge inférieur ;
 - d) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé, à savoir un RER qui répond aux exigences prévues à la Directive et au Règlement ;
 - e) « **Directive** », la Directive n° 4 intitulée *Locked-in Retirement Account Requirements*. Cette Directive et les autres directives mentionnées dans ce contrat sont adoptées en vertu de la Loi ;
 - f) « **FRRI** », un fonds de revenu de retraite immobilisé, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences prévues à la Directive n° 17 et au Règlement ;
 - g) « **FRV** », un fonds de revenu viager, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences prévues à la Directive n° 5 et au Règlement ;
 - h) « **Loi** », la loi intitulée *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador) ;
 - i) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
 - j) « **Règlement** », le *Newfoundland and Labrador Regulation 114/96* adopté en vertu de la Loi ;
 - k) « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi.
2. **Immobilisation des actifs** : Sous réserve de la Loi, les actifs faisant l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au compte, servent à procurer un revenu de retraite au rentier. Aucun actif qui n'est pas immobilisé ne peut être transféré ou détenu dans le compte.
3. **Valeur du compte** : La juste valeur au marché du compte, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs dans le compte à tout moment, y compris lors du décès du rentier, de l'établissement d'un contrat de rente viagère ou du transfert d'actifs du compte. Toute évaluation du fiduciaire sera considérée comme décisive.
4. **Placements** : Les actifs dans le compte sont investis de la façon prévue à la déclaration. Ils ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une créance hypothécaire dont le débiteur hypothécaire est le rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du rentier ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un RER.
5. **Restrictions** : Les actifs dans le compte, y compris les intérêts, ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ni donnés en garantie, sauf si l'article 37 du Règlement l'autorise. Toute transaction visant à contrevenir à cet article est nulle.
6. **Transferts autorisés** : Les actifs dans le compte, y compris la totalité du revenu de placement, doivent servir à procurer une prestation de retraite et ne peuvent être transférés sauf :
- a) avant l'échéance, dans le fonds de pension d'un régime de pension agréé ;
 - b) avant l'échéance, dans un autre CRI ;
 - c) pour acheter un contrat de rente viagère ;
 - d) dans un FRV ;
 - e) dans un FRRI.
- Pour effectuer un tel transfert, le rentier doit en faire la demande au fiduciaire, sous une forme jugée satisfaisante par celui-ci.
- Sauf prescription contraire de la loi, le fiduciaire n'est pas tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert autorisé et peut, à son entière discrétion, reporter ce transfert en conséquence. Si le compte est constitué de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut les transférer avec le consentement du rentier.
7. **Conditions du transfert** : Avant d'effectuer un transfert visé à l'article 6, le fiduciaire doit s'assurer que le transfert est autorisé en vertu de la Loi et doit aviser par écrit le cessionnaire que les actifs doivent être administrés comme une prestation de retraite en vertu de la Loi, condition que le cessionnaire doit accepter de respecter.
8. **Retraits autorisés** : Sauf de la façon prévue dans la partie VI de la Loi, un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des actifs détenus dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :
- a) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite**. Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des actifs dans le compte sous forme d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements, conformément à l'article 3 de la Directive, si les conditions suivantes sont remplies :
 - i) un médecin atteste qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite ; et

- ii) si le rentier est un ancien participant d'un régime de retraite, le paiement ne peut être effectué que si son conjoint a renoncé à son droit à la rente réversible sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.

b) Retrait de sommes modestes. Le rentier peut retirer, en un paiement forfaitaire, une somme égale à la valeur totale du compte sur demande adressée au fiduciaire, conformément aux articles 4 et 5 de la Directive, si les conditions suivantes sont remplies au moment où il signe la demande :

- i) le solde de tous les FRV, FRRRI et CRI du rentier qui sont régis par la législation sur les prestations de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador est inférieur à 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du Régime de pensions du Canada (MGAP) pour l'année civile en question ; ou
- ii) le rentier a au moins 55 ans ou l'âge minimal auquel il aurait été admissible aux prestations dans le cadre du régime de retraite duquel les actifs ont été transférés ; et

le solde de tous les FRV, FRRRI et CRI du rentier qui sont régis par la législation sur les prestations de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année civile en question.

La demande est effectuée sur un formulaire approuvé par le surintendant et, si le rentier est un ancien participant d'un régime de retraite, est accompagnée d'une renonciation de son conjoint à son droit à la rente réversible, sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.

Le fiduciaire peut se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes de cet article et une telle demande constitue une autorisation suffisante de prélever des actifs sur le compte.

9. Rente réversible : Une rente réversible d'au moins 60 % est payable si le rentier est un ancien participant ayant un conjoint à la date du début du service de la rente. Cette rente est versée tant que le rentier ou son conjoint est en vie, à moins que le conjoint ne renonce à son droit sous une forme et de la façon indiquées dans un formulaire fourni par le surintendant.

10. Décès du rentier : Au décès du rentier et ancien participant, le conjoint survivant ou, s'il n'y a pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant a renoncé à ses droits sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant, le bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la succession du rentier a le droit de recevoir un paiement

forfaitaire correspondant à la valeur totale du compte. Si le rentier n'est pas un ancien participant, un paiement forfaitaire correspondant à la valeur totale du compte est versé au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du rentier. Ce paiement est soumis au paragraphe 60(l) de la Loi de l'impôt.

11. Rupture du mariage : Ce contrat est soumis, avec les modifications nécessaires, aux dispositions en matière de partage des prestations de retraite en cas de rupture du mariage prévues à la partie VI de la Loi.

12. Distinction fondée sur le sexe : Si la valeur de rachat d'une prestation de retraite qui a été transférée au compte a été établie d'une façon qui ne faisait pas de distinction fondée sur le sexe, le contrat de rente viagère acheté avec les actifs du compte ne doit pas faire une telle distinction.

13. Paiements irréguliers : Si des actifs sont versés en violation de la Loi ou de la Directive, le fiduciaire fournira ou fera en sorte que soit fournie une prestation dont la valeur correspond à celle qui aurait été fournie si des actifs n'avaient pas été irrégulièrement versés.

14. Modifications : Le fiduciaire peut modifier ce contrat à condition qu'il reste conforme à la Loi et à la Loi de l'impôt.

15. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) Les actifs transférés au compte conformément à la Loi sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat de la prestation de retraite du rentier ;
- b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure ce contrat et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature de ce contrat par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci ; et
- c) La valeur de rachat de la prestation de retraite transférée aux termes de ce contrat n'a pas été établie d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire.

16. Droit applicable : Ce contrat est régi par les lois applicables dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et doit être interprété conformément à celles-ci.

17. Date d'effet : Ce contrat prend effet à la date de transfert des actifs dans le compte.